

csd
Arrêt
N° 146
DU 05/02/2019

**ARRET CIVIL
DE DEFAUT**

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

M .DANHI Robert
(SCPA KNW- Avocats)

C/
M. OSINAM Emeka Adolf

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**

18000
COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 05 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre civile, commerciale et administrative séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi cinq février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **YAVO Chéné épse KOUADJANE** et monsieur **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour,

MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **SANHIEGNÉNÉ L.Patricia**, Attachée des Greffes et Parquets ;

GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur DANHI Robert, né le 12 avril 1958 à KEITENABLY , conseiller juridique, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan-Cocody, Riviera Bonoumin, 09 BP 4002 Abidjan 09, tel :56048531/58410679.

APPELANT

Représenté et concluant par la SCPA KNW- Avocats, Avocat à la Cour, son conseil.

D'UNE PART

ET :

Monsieur OSINAM Emeka Adolf, né le 04 janvier 1963 à ENUGU State/Nigeria, commerçant, de nationalité nigériane, domicilié à Abidjan riviera 3 tel : 07914638/05477767.



INTIME

Non comparaissant et non concluant.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

La juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile a rendu l'ordonnance de référé n°**2780/18** du 05/06/ 2018 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 05 novembre 2018, le sieur DANHI Robert a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné par monsieur OSINAM Emeka Adolf à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 20 novembre 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°**1686** de l'an 2018;

L'Affaire a été renvoyée à l'audience publique du 18 décembre 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites des parties ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 février 2019 ; à cette date, le délibéré a été vidé.

Advenue l'audience de ce jour mardi 05 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;
Oui les parties en leurs fins moyens et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 05 novembre 2018, Monsieur DANHI ROBERT, ayant pour conseil la SCPA KNW-Avocats, a relevé appel de l'ordonnance de référé n°2780 du 05 juin 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, par défaut, suivant la procédure de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pouvoir ainsi qu'elles avisent, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons recevable et fondée l'action de OSINAM Emeka Adolf ;

Ordonnons l'expulsion de DANHI Robert et TRAORE Yacouba des locaux sis à Abidjan Cocody-Bonoumin qu'ils occupent tant de leur personne, de leurs biens que de tous occupants de leur chef ;

Mettons les frais de la procédure à la charge des défendeurs ;

Il ressort des pièces du dossier que le 23 mars 2018, monsieur OSINAM EMEKA ADOLF a assigné messieurs DANHI ROBERT et TRAORE YACOUBA en expulsion d'un local à usage d'habitation qui leur loue pour cause de non-paiement des loyers échus devant le juge des référés du tribunal de 1^{ère} Instance d'Abidjan Plateau ;

Par l'ordonnance dont appel, ladite juridiction a fait droit à, l'action en a ordonné l'expulsion desdits locataires au motif qu'ils n'ont pas satisfait à leur obligation principal, consistant à payer les loyers ;

En cause d'appel, monsieur DANHI ROBERT fait valoir que depuis le mois d'octobre 2018, il s'est acquitté de la totalité des loyers échus et des loyers en cours, dus à l'intimé, s'élevant à la somme totale de 3.800.000 francs Cfa ;

Il fait en outre valoir que bien qu'ayant obtenu la décision ordonnant son expulsion, l'intimé s'est abstenu de l'exécuter ;

Il indique que par ce fait, celui-ci a non seulement, implicitement renoncé à l'exécution de la décision dont appel, mais en outre, il a de façon tacite conclu un nouveau bail verbal avec lui, de sorte qu'il ne peut plus se fonder sur l'ordonnance querellée liée à l'ancien bail pour l'expulser ;

L'expulsion étant devenue pour lui sans objet, en ce que l'exécution d'une telle décision n'est plus justifiée ni en fait ni en droit, il sollicite de la Cour infirmer

l'ordonnance attaquée et jugé sans objet la demande en expulsion de l'intimé ;
Pour sa part, monsieur OSINAM EMEKA ADOLF, intimé, il n'a pas conclu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que monsieur OSINAM EMEKA ADOLF qui n'a pas reçu signification à sa personne de l'exploit d'appel n'a pas comparu ni conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les forme et délai par les articles 164 et 228 du CODE de procédure civile ;
Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur l'infirmation de l'ordonnance de référé n°2780

Considérant qu'il est constant qu'au moment de la prise de l'ordonnance de référé attaquée, l'appelant n'exécutait effectivement pas son obligation liée au paiement des loyers du local loué ;

Qu'ainsi, la demande en expulsion formée par l'intimé première en instance avait bel et bien un objet ;

Considérant qu'il en résulte que ordonnance entreprise, rendue conformément à la loi, ne peut être infirmée, au seul motif qu'ultérieurement l'ordonnance prononçant son expulsion des lieux loués, le locataire a acquitté les loyers échus et impayés en considération desquels son expulsion a été ordonnée ;

Qu'il y a donc lieu de débouter l'appelant de ses prétentions et de confirmer en toutes ses dispositions ladite ordonnance ;

Sur les dépens

Considérant que monsieur DANHI ROBERT succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare Monsieur DANHI ROBERT recevable en son appel relevé de l'ordonnance de référé n°2780 du 05 juin 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ;

Au fond

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Condamne Monsieur DANHI ROBERT aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;

MS 002828 NO

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 03 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N° Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

19. ИСКУССТВО

Библиотека
Государственного
Института
Искусства
и Культуры
имени А.А. Гайдара
Министерства
Культуры РСФСР